

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000131 du 18 janvier 2024

Numéros de rôle TAL-2023-05850 et TAL-2023-06511

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 18 janvier 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, assistée de

Juhan HARISON, greffier assumé

Dans la cause entre :

I

PERSONNE1.), député-maire, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 13 juillet 2023,
comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), pharmacienne, née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Betty RODESCH, avocat, demeurant à Luxembourg

II

PERSONNE2.), pharmacienne, née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 11 août 2023,
comparant par Maître Betty RODESCH, avocat, demeurant à Luxembourg

e t :

PERSONNE1.), député-maire, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg

Le Tribunal :

Où PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce dans le rôle n° TAL-2023-05850 et partie défenderesse en divorce dans le rôle n° TAL-2023-06511, par l'organe de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué;

Où PERSONNE2.), ci-après dénommée PERSONNE2.), partie demanderesse en divorce dans le rôle n° TAL-2023-06511 et partie défenderesse en divorce dans le rôle n° TAL-2023-05850, par l'organe de Maître Betty RODESCH, avocat constitué;

Revu le jugement n° 2023TALJAF/003156 rendu entre parties en date du 28 septembre 2023 tel qu'il fut rectifié par le jugement n° 2023TALJF/003197 du 29 septembre 2024 ;

Vu le résultat de l'audience du 11 janvier 2024;

Par le prédit jugement du 28 septembre 2023, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage, ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existait entre parties, fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès de PERSONNE2.), fixé les modalités du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.), condamné PERSONNE1.) au paiement d'une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants

communs, accordé à PERSONNE2.) la jouissance de la maison indivise jusqu'au 19 septembre 2025 et fixé l'indemnité d'occupation à laquelle elle est tenue.

Suite au prèdit jugement, le juge aux affaires familiales demeure saisi de la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 252 du code civil.

Article 252 du code civil

PERSONNE2.) sollicite le bénéfice de l'article 252 du code civil.

Elle soutient avoir réduit son activité professionnelle à 31 heures par semaine en date du 10 septembre 2008 et de n'avoir par la suite plus jamais travaillé à temps complet.

Par le prèdit jugement du 28 septembre 2023, le juge aux affaires familiales a invité PERSONNE1.) à se prononcer sur la période de référence avancée par PERSONNE2.).

Comme par la suite, PERSONNE1.) n'est plus revenu sur la période de référence, le juge aux affaires familiales présume que les affirmations de PERSONNE2.) sont exactes et retient la période du 10 septembre 2008 au 13 juillet 2023, jour du dépôt de la première requête en divorce, comme période de référence.

Pour ce qui est du calcul du montant de référence, les parties ont des opinions divergentes sur les revenus à prendre en considération.

Si PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concordent pour dire que le traitement dont bénéficiait PERSONNE1.) en tant que professeur d'éducation physique et son indemnité parlementaire sont des revenus professionnels, ils divergent cependant sur l'indemnité que PERSONNE1.) a perçue en relation avec sa fonction de bourgmestre de la ADRESSE1.), ainsi que sur les montants qu'il a perçus en tant que membre de conseils d'administrations.

Le juge aux affaires familiales se doit de constater que selon l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 relatif au calcul du montant de référence et aux modalités de versement et de restitution des montants visés à l'article 252 du Code civil, le montant de référence visé à l'article 252 du code civil représente « *la moitié de la différence des revenus professionnels nominaux annuels cumulés, y inclus les revenus de remplacement et les revenus à la base de cotisations effectuées au titre des articles 173, 173bis et 174 du Code de Sécurité Sociale et des articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, de chacun des deux conjoints au cours de la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par la personne attributaire a eu lieu, mis en compte dans les limites du maximum cotisable visé à l'article 241 du Code de Sécurité Sociale, augmentés des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an et multipliés par la fraction du taux de cotisation global en vertu de l'article 238 du Code de Sécurité Sociale applicable au*

moment de la détermination du montant de référence qui n'est pas à charge de l'État en vertu de l'article 239 du Code de Sécurité Sociale . Les intérêts courent par année pleine à partir de l'année qui suit celle à couvrir rétroactivement jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la détermination du montant de référence. Le montant de référence ne peut pas dépasser, ensemble avec les revenus pris en compte pour le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité, les limites en vigueur dans le cadre de l'achat rétroactif en vertu de l'article 174 du Code de Sécurité Sociale. »

Il résulte de la teneur dudit article que les revenus à prendre en considération sont les revenus professionnels et les revenus dit de remplacement à l'exclusion des autres revenus touchés par les conjoints.

Il est manifeste que le traitement que PERSONNE1.) a perçu du temps où il exerçait la profession de professeur d'éducation physique est un revenu professionnel.

De même, l'indemnité parlementaire que PERSONNE1.) a perçue quand il fut élu comme député constitue un revenu professionnel de remplacement, comme de par sa fonction de député, PERSONNE1.) ne pouvait plus exercer sa profession.

Pour ce qui est de l'indemnité de bourgmestre, le juge aux affaires familiales se doit de constater qu'il résulte du Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux que la personne qui se voit conférer un mandat politique de bourgmestre, échevin ou conseiller communal continue à exercer son activité professionnelle et à percevoir l'intégralité de son salaire, respectivement de son traitement, sauf qu'en fonction de la taille du conseil communal, elle bénéficie d'un congé politique plus ou moins important.

Si pour son mandat politique cette personne est également indemnisée, il n'en demeure pas moins que le revenu ainsi perçu est sans lien avec l'activité professionnelle de l'élu.

De même, cette indemnité ne saurait être considérée comme un revenu de remplacement, comme l'élu continue à percevoir l'intégralité de son salaire ou de son traitement.

Aussi, l'indemnité perçue par l'un des époux en raison d'un mandat politique de bourgmestre, échevin ou conseiller communal n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de référence.

Pour ce qui est des indemnités perçues en tant que membre de conseils d'administration, le juge aux affaires familiales se doit de constater que PERSONNE1.) n'a pas fait profession de cette fonction.

Aussi, les indemnités qu'il a touchées pour avoir assisté à des conseils d'administration ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du montant de référence.

Par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

revu le jugement n° 2023TALJAF/003156 rendu entre parties en date du 28 septembre 2023 tel qu'il fut rectifié par le jugement n° 2023TALJF/003197 du 29 septembre 2024 ;

fixe la période de référence pour laquelle PERSONNE2.) peut prétendre au bénéfice de l'article 252 du code civil du 10 septembre 2008 au 13 juillet 2023;

dit que ni l'indemnité que PERSONNE1.) a perçue en tant que bourgmestre de la ADRESSE1.), ni les indemnités qu'il a touchées en tant que membre de conseils d'administrations sont à considérer comme des revenus professionnels dans le chef de PERSONNE1.) ;

dit partant que lesdites indemnités ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du montant de référence ;

dit que la continuation des débats sera fixée après réception du montant de référence de la part de la Caisse Nationale d'Assurance Pension ;

réserve les frais et les dépens.